

première, il donnera par écrit, à l'Officier, son désistement de l'autre.

6.

SI l'insuffisance d'une place choisie par l'Officier d'un grand navire, l'oblige à prendre un supplément sur une autre, il sera tenu de le faire au moins de dommage possible; & il ne pourra s'emparer de l'échafaud de cette seconde place, ni d'aucune autre partie de grave qui en gêneroit l'exploitation, s'il n'en a un besoin absolu.

7.

L'OFFICIER, qui, en conformité de l'article ci-dessus, aura fait choix de deux places, laissera un homme à la garde de chacune d'elles; & pour constater la prise de possession de ces deux places, après avoir rempli, dans la forme indiquée au modèle, le certificat qui est en son nom, il remettra le bulletin au gardien de la première, & donnera à celui de la seconde, une déclaration conforme au modèle ci-annexé.

8.

TOUT Capitaine ou Officier, pourra débouter sans retour, tel homme qu'il trouvera à la garde d'une place, sans être porteur d'un bulletin ou d'une déclaration conforme aux modèles

9.

CHAQUE Capitaine sera tenu de rapporter son bulletin en France, & de le remettre au Commissaire de son département.

10.

LES Capitaines-amiraux à la côte, seront tenus, à leur retour en France, de rendre compte au Commissaire de leur département, de toutes fausses prises de place qui auroient pu être faites dans leur havre, sous peine d'être puni comme complices des contraventions commises à cet égard.

11.

CEUX qui occuperont des places, dont l'échafaud & les cabanes seront trop grands pour eux, ne pourront les rompre en aucune manière; il leur sera permis seulement de rapprocher l'une de l'autre les côtières de l'échafaud,